

ENVIRONNEMENT

Avenue des Jardins (Jardins Partagés) à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)
PERMANENT

Monsieur Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la divagation et à la garde des animaux ;

CONSIDERANT que la mare située au sein des Jardins Partagés (avenue des Jardins) à Murviel-lès-Montpellier constitue un espace naturel communal accueillant une faune et une flore aquatiques, ainsi que des poissons ;

CONSIDERANT que la baignade des chiens dans cette mare est susceptible de perturber l'équilibre du milieu aquatique, de porter atteinte aux poissons et à leur habitat, et de dégrader la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation des espaces naturels communaux et prévenir les nuisances ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La baignade des chiens est interdite dans la mare située aux Jardins Partagés, avenue des Jardins de la commune de Murviel-lès-Montpellier.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher leur animal d'accéder à la mare et de s'y baigner.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi que la mise en place d'une signalisation visible aux abords de la mare.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Murviel-lès-Montpellier.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Monsieur le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 7 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 23/07/2026**

**Monsieur le Maire
Gilles CUSIN**



Certifié exécutoire compte tenu de :

Sa transmission en préfecture le : _____

Et de sa publication le : _____

Mairie

5, rue des Lavoirs
34570 MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER
Tél. 04 67 47 71 74
Fax : 04 67 47 84 16
mairie@murviel.fr